

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 42	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 5	Pouvoir(s) : 2
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 20 janvier 2026

Vote(s) pour : 44
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 26 janvier 2026,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-01-26-BD-2 :

Soutien à la dynamique de création d'entreprises : dans le cadre des conventions triennales, validation des versements des subventions 2026 pour les associations Réseau Entreprendre Lorraine, Cohérence Projets, France Active Lorraine, Initiative Metz et Le Filon.

Rapporteur : Madame Sylvie ROUX

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU les demandes formulées par les associations,
VU le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
VU la convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Metz dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement en date du 13 octobre 2025,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2026,
CONSIDERANT le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est et à l'exercice des compétences de la métropole dans le cadre de ce schéma,

DECIDE :

- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 à RESEAU INITIATIVE METZ à hauteur de 35 000 €, représentant près de 15% du budget,
- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 à RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE à hauteur de 10 000 €, représentant près de 2% du budget,

NDP JS

- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 à COHERENCE PROJETS à hauteur de 10 000 €, représentant près de 6% du budget,
- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 à France ACTIVE LORRAINE à hauteur de 10 000 €, représentant près de 2% du budget,
- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 pour l'association LE FILON à hauteur 30 000 €, représentant 10% du budget 2026,
- Concernant les modalités de versement, les conventions triennales prévoient un versement de 50% au passage annuel de la délibération en début d'année et un versement à 50% à la réception des éléments d'activité et financier de l'année N-1.

Metz, le 27 janvier 2026

Le Secrétaire de séance


Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



**CONVENTION FINANCIERE
ENTRE
L'EUROMETROPOLE DE METZ
ET
INITIATIVE METZ**

ABONDEMENT AU FONDS DE PRÊTS D'HONNEUR

Entre,
D'une part

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1

Représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Cédric GOUTH, dûment habilité
par délibération du Bureau en date du 24 septembre 2024,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

INITIATIVE METZ,

Domiciliée : 1, rue Marconi - 57070 METZ

Statut juridique : Association de droit local

Représentée par Monsieur Rogèr WALTER, Président

ci-après dénommée « INITIATIVE METZ »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de la Loi NOTRe qui confère à la Région un rôle pilote en matière de développement économique, les dispositifs de financement de la création d'entreprise sont pour l'essentiel créés ou animés et suivis à l'échelle régionale. Partageant les objectifs stratégiques du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est autour des enjeux liés à la création d'entreprise en matière d'emploi, de développement et de mutation du tissu économique et s'articulant avec, l'Eurométropole de Metz s'engage en soutien des opérateurs de l'accompagnement des porteurs de projet.

L'Eurométropole de Metz soutient INITIATIVE METZ qui s'inscrit dans cette stratégie régionale.

Les Plates-Formes d'Initiative Locale (PFIL) sont des outils d'ingénierie financière au service de la création, de la transmission et du développement d'entreprises nouvelles. Elles ont pour objectif de :

- Renforcer les fonds propres du créateur d'entreprise pour compléter son apport personnel et permettre de solliciter un prêt bancaire via l'octroi d'un prêt à taux zéro,
- Sensibiliser à la création d'entreprises, en partenariat avec le réseau d'appui existant,
- Accueillir tous les entrepreneurs et orienter si besoin des porteurs de projet vers les interlocuteurs compétents (en fonction de l'avancée du projet),
- Accompagner à la finalisation du BP,
- Accompagner et préparer au passage en comité d'agrément pluridisciplinaire et bienveillant pour conseiller et décider du prêt d'honneur,
- Mettre en place des prêts à taux zéro, notamment sur les territoires « Politique de la Ville »,
- Accompagner, et suivre des porteurs de projets financés pour favoriser la pérennité et la croissance des entreprises,
- Accompagner avec des bénévoles experts en entrepreneuriat.

Un soutien personnalisé par un dirigeant d'entreprise expérimenté est également proposé aux jeunes chefs d'entreprises sous forme de parrainage. Enfin, les PFIL permettent également aux porteurs de projet d'échanger régulièrement leurs expériences avec d'autres chefs d'entreprise en leur proposant un accès à un club de créateurs.

INITIATIVE METZ propose des prêts d'honneur sans garantie, ni intérêt d'un montant pouvant aller jusqu'à 30 000 €.

De 2017 à 2023, sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, INITIATIVE METZ a :

- Financé près de 420 entreprises/projets
- Accordé un montant total de prêt d'honneur de l'ordre de 3,8 m€.
- Contribué à la création et/ou au maintien de près de 1 275 emplois sur le territoire

En 2023, et sur l'ensemble de son périmètre d'action, le Réseau a vu son activité progresser de nouveau :

- +18% de dossiers présentés en Comité
- +65% d'emplois créés/maintenus (soit 288 au total vs 175 en 2022)
- 825 000 € de prêts d'honneur octroyés (+21% vs N-1)
- En incluant BPI, plus de 1 418 k€ de prêts d'honneur ont été accordés à travers le Réseau
- Effet de levier de 9 sur les financements bancaires associés (12,9 m€)

Au-delà du bilan quantitatif d'INITIATIVE METZ, la pérennisation de l'activité locale sur le long terme, devient un des enjeux prépondérants et partagé entre l'Eurométropole de Metz et INITIATIVE METZ. Ainsi, le taux de pérennité est de plus de 93% à 5 ans.

Dans le cadre de son activité, RESEAU INITIATIVE METZ bénéficie d'un soutien financier de BPI France, prenant la forme de prêts d'honneur à taux 0 en complément de prêt bancaire. Cet apport permet un soutien supplémentaire aux porteurs de projets accompagné par le réseau.

Toutefois, ce soutien tend à se réduire au regard notamment des nouvelles orientations choisies par BPI France dans le cadre de sa stratégie de financement des acteurs économiques de la création d'entreprises.

La recherche de fonds complémentaires est donc impérative pour INITIATIVE METZ, afin de maintenir un niveau d'accompagnement solide et en progression constante sur les dernières années.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir INITIATIVE METZ dans son développement et ses missions, plus particulièrement dans le cadre du renforcement de son fonds de prêts d'honneur.

Elle marque également l'engagement d'une nouvelle ambition de partenariat et d'action entre l'Eurométropole de Metz et INITIATIVE METZ, articulée avec la stratégie régionale, afin de soutenir un environnement stimulant la création et reprise d'entreprise et assurer leur pérennisation.

ARTICLE 2 – Objectifs

L'Eurométropole de Metz a pour objectifs, partagés avec l'ensemble des acteurs de la création d'entreprises, de favoriser tant qualitativement que quantitativement la création-reprise d'entreprises sur son territoire, de renforcer la coordination des réseaux en place ainsi que les moyens qui leur sont alloués, de renforcer la sensibilisation à la création d'entreprises, l'accueil, l'accompagnement des entités en création et le suivi des entreprises nouvellement créées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'objectif s'inscrit à terme, au travers d'un projet structuré et co-construit avec la Métropole, à tendre vers une évolution positive des indicateurs incontournables de la création, reprise d'entreprises notamment en augmentant le nombre de projets de création d'entreprises innovantes sur la métropole messine.

INITIATIVE METZ s'engage à renforcer toutes ces missions sur le territoire de l'Eurométropole de Metz et à mettre en œuvre toute action nouvelle visant à participer au développement de la métropole messine et de son projet entrepreneurial.

Le motif du soutien de l'Eurométropole de Metz est de concourir au financement du fonds de prêts d'honneur de la structure permettant d'accompagner des projets de création d'entreprise sur notre territoire.

ARTICLE 3 : Montant de l'abondement au fonds de prêt

L'Eurométropole de Metz apporte une contribution financière au fonds de Prêts d'Honneur d'INITIATIVE METZ à hauteur de 100 000 €

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention – Compte spécifique

Le montant de la contribution financière visées à l'article 3 est mandatée à INITIATIVE METZ selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement se fera en une seule fois, à la signature de la présente convention.

INITIATIVE METZ s'engage à porter sur un compte spécifique le concours financier objet de la présente convention ainsi que les opérations liées à la gestion des prêts.

Ce compte devra être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'association

ARTICLE 5 : Utilisation des fonds

Le concours financier de l'Eurométropole de Metz devra être exclusivement utilisé par l'association au financement de l'octroi de prêt d'honneur, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier du paiement de tout frais de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

INITIATIVE METZ transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. INITIATIVE METZ s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Durée de la convention et restitution de la participation

La présente convention financière s'éteindra dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association,
- Abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non-conforme à l'objet actuel de l'association,
- Non-transmission en temps voulu des pièces comptables demandées à l'article 6,
- Non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat, et notamment l'emploi et l'utilisation des fonds octroyés,

et le concours financier objet de la présente convention devra être rendu à l'Eurométropole de Metz.

Cette restitution de la participation financière s'effectuera immédiatement, dès le constat des événements cités ci-dessus, et le montant de la participation financière utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires des prêts d'honneur auprès de la plateforme d'initiative locale.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis durant la présente convention est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Le reversement du concours financier à l'Eurométropole de Metz par l'association sera diminué des montant des créances au titre du prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours.

Il est précisé que ces créances ne pourront s'imputer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat rapporté au montant global du fonds de prêt au moment de la constatation desdites créances.

ARTICLE 8 : Modification de la convention et résiliation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Si pour une cause quelconque résultant du fait d'INITIATIVE METZ, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 9 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz, sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.
- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des actions envisagée en utilisant le logotype de l'Eurométropole :



ARTICLE 10 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

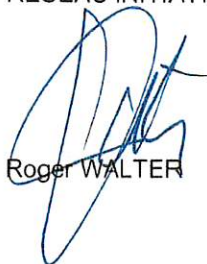
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait à NETZ....., en deux exemplaires originaux,

Le 20/05/25.....

Le Président de
RESEAU INITIATIVE METZ


Roger WALTER

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président Délégué


Cédric GOUTH
Maire de Woippy

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligue professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'EUROMETROPOLE DE METZ
ET
RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE

ANNEES 2024-2026

Entre,
D'une part

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1

Représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Cédric GOUTH, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 18 mars 2024,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE,

Domiciliée : 5 rue Jacques VILLERMAUX à NANCY

Statut juridique : Association déclarée d'utilité publique

Représentée par Monsieur Patrick ZAGEL, Président, agissant pour le compte de l'association

ci-après dénommée « RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de la Loi NOTRe qui confère à la Région un rôle pilote en matière de développement économique, les dispositifs de financement de la création d'entreprise sont pour l'essentiel créés ou animés et suivis à l'échelle régionale. Partageant les objectifs stratégiques du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est autour des enjeux liés à la création d'entreprise en matière d'emploi, de développement et de mutation du tissu économique et s'articulant avec, l'Eurométropole de Metz s'engage dans une nouvelle formalisation de son soutien aux opérateurs d'accompagnement des porteurs de projet.

RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE est une association de chefs d'entreprises créée en 1986. Sa vocation est de faire émerger et réussir de nouveaux entrepreneurs. Pour cela, elle accompagne et finance des projets de création d'entreprises innovants et créateurs d'emplois. Elle permet également aux créateurs d'entreprises qu'elle accompagne de bénéficier du soutien et des conseils des chefs d'entreprises adhérents au réseau. Ce réseau compte aujourd'hui 340 dirigeants, dont 54 sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, s'investissant bénévolement.

RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE propose :

- une rencontre entre le créateur et ses adhérents pour améliorer le projet et en valider la pertinence,
- un prêt d'honneur remboursable sur 3 ans d'un montant de 15 000 à 50 000 euros,
- un accompagnement par des chefs d'entreprises adhérents sur une durée de 2 ans minimum.

Au cours de l'année 2023, sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, Réseau Entreprendre Lorraine a :

- accordé 5 prêts d'honneur pour un montant total de 110 k€ et 55 k€ de PHCR de BPI,
- contribué à la création/maintien de 38 emplois,
- organisé « La Fête des Lauréats » le 8 juin, au stade Saint Symphorien,

Depuis 2017, sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, Réseau Entreprendre Lorraine a :

- accompagné 36 porteurs de projets,
- accordé pour près de 590 k€ de prêts d'honneur + 250 k€ de PHCR de BPI,
- contribué à la création/maintien de 340 emplois à 3 ans.

Cette situation traduit une tendance globalement stable sur notre territoire au cours des cinq dernières années, tendance qui se poursuit, avec déjà 9 candidats/futurs lauréats en cours d'accompagnement, pour un montant de prêts de 115 k€ (+67,5 k€ de PHCR) et 76 emplois concernés à 5 ans.

Au-delà du bilan quantitatif de RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE accompagnant chaque année plusieurs porteurs de projets, la pérennisation de l'activité locale sur le long terme, gage de qualité

devient un des enjeux prépondérants et partagés entre l'Eurométropole de Metz et RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE. Le taux de pérennité des entreprises accompagnées est de 80% à 3 ans et 70% à 5 ans.

L'Eurométropole de Metz soutient RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE qui répond à un enjeu de développement de projets innovants à l'Eurométropole de Metz, en lui attribuant une subvention annuelle afin de développer son activité sur son territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE dans le cadre de son développement et de ses missions

Elle marque également l'engagement d'une nouvelle ambition de partenariat et d'action entre l'Eurométropole de Metz et RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE, articulée avec la stratégie régionale, afin de soutenir un environnement stimulant la création et reprise d'entreprise et assurer leur pérennisation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Eurométropole de Metz a pour objectifs, partagés avec l'ensemble des acteurs de la création d'entreprises, de favoriser tant qualitativement que quantitativement la création-reprise d'entreprises sur son territoire, de renforcer la coordination des réseaux en place ainsi que les moyens qui leur sont alloués, de renforcer la sensibilisation à la création d'entreprises, l'accueil, l'accompagnement des entités en création et le suivi des entreprises nouvellement créées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'objectif s'inscrit à terme, au travers d'un projet structuré et co-construit avec la Métropole, à tendre vers une évolution positive des Indicateurs incontournables de la création, reprise d'entreprises notamment en augmentant le nombre de projets de création d'entreprises innovantes sur la métropole messine.

RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE s'engage à renforcer toutes ces missions sur le territoire de l'Eurométropole de Metz et à mettre en œuvre toute action nouvelle visant à participer au développement de la métropole messine et de son projet entrepreneurial.

ARTICLE 3 - ACTIONS

RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE met en œuvre les actions suivantes :

- Accompagnement des porteurs de projet à la création/reprise d'entreprises sur le territoire,

- Assurer des missions d'expertise, de conseil, d'appui et d'accompagnement au service de la création, reprise d'entreprise,
- Attribution de prêts d'honneur aux lauréats de l'Eurométropole de Metz,
- Orientation des porteurs de projet vers les interlocuteurs compétents sur le territoire de l'Eurométropole de Metz en fonction des besoins exprimés,
- Orientation des porteurs de projet en recherche de locaux vers l'Agence Inspire Metz,
- Prendre appui et s'engager dans l'écosystème entrepreneurial métropolitain notamment autour de BLIIDA,
- Participer aux réflexions et événements organisés par le « Pôle de Coopération pour Entreprendre » (si la candidature de l'Eurométropole Metz est retenue dans le cadre de l'Appel A Projet de la Région Grand Est sur le sujet),
- Promouvoir et favoriser l'égalité hommes-femmes dans ses actions du quotidien et auprès des porteurs de projets,
- Orienter les porteurs de projets vers les dispositifs de soutien financier (existants ou à venir) portés par les acteurs publics ou privés.
- Participer à l'animation et au bon fonctionnement de la Maison de l'Entrepreneuriat et de l'Innovation installée dans les locaux du bâtiment TELIS. Plus précisément, il s'agira notamment de :
 - o Partager et échanger avec les autres acteurs/structures installés sur le site pour créer une synergie au bénéfice des porteurs de projet,
 - o Participer aux événements et actions d'animation organisés au sein de cet espace,
 - o Promouvoir le site et relayer les informations/temps forts organisés.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 30 000 € pour la réalisation de ses actions sur les trois prochaines années. La subvention est répartie de la façon suivante :

Montant subv. proposé	2024	2025	2026
30 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions visées à l'article 4 sont mandatées à RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention se fera eu égard aux objectifs et missions des articles 2 et 3, sur la base, à minima, d'un maintien du niveau d'activité et de portage de projet de l'association et à terme,

d'une dynamique positive contribuant à pérenniser l'activité et le positionnement de l'association sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Les sommes seront versées selon les modalités suivantes :

- 50% au passage annuel de la délibération en début d'année
- 50% à la réception des éléments d'activité et financier de l'année N-1.

L'Eurométropole de Metz versera 10 000 € en 2024, les versements des exercices suivants étant conditionnés :

- Au vote des crédits chaque année par l'Assemblée délibérante compétente
- A une délibération autorisant le versement de la subvention

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Remboursement total ou partiel de l'aide

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 8 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 30 juin 2026 via courrier.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz, sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.
- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des actions envisagée en utilisant le logotype de l'Eurométropole :



ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

Fait à St. Et......, en deux exemplaires originaux,

Le 12 Août 2024

Le Président de
RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président Délégué

Patrick ZA



Cédric GOUTH
Maire de Woippy

**Réseau
Entreprendre
LORRAINE**
10 rue de la Saône
54520 LAXOU
Siret : 439 273 426 00023



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'EUROMETROPOLE DE METZ
ET
COHERENCE PROJETS

ANNEES 2024-2025-2026

Entre,
D'une part

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1

Représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Cédric GOUTH, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 18 mars 2024,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

COHERENCE PROJETS,

Domiciliée : 19 rue de Metz – BP 50006 – 54152 BRIEY CEDEX

Statut juridique : Association déclarée

Représentée par Madame Sandrine FRANCOIS, Présidente

ci-après dénommée « COHERENCE PROJETS »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de la Loi NOTRe qui confère à la Région un rôle pilote en matière de développement économique, les dispositifs de financement de la création d'entreprise sont pour l'essentiel créés ou animés et suivis à l'échelle régionale. Partageant les objectifs stratégiques du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est autour des enjeux liés à la création d'entreprise en matière d'emploi, de développement et de mutation du tissu économique et s'articulant avec, l'Eurométropole de Metz s'engage dans une nouvelle formalisation de son soutien aux opérateurs d'accompagnement des porteurs de projet.

COHERENCE PROJETS a pour ambition de favoriser la création d'entreprises à travers la sensibilisation à la création d'entreprise et l'accompagnement des créateurs, en proposant à ses créateurs un hébergement en couveuse. Créée le 27 janvier 2007 et implantée à BRIEY, l'association (loi 1901), est une couveuse d'entreprise présidée actuellement par Madame Sandrine FRANÇOIS. Depuis 2012, l'association développe son activité sur l'Eurométropole de Metz.

COHERENCE PROJETS a pour vocation de permettre aux porteurs de projets de création d'entreprises de tester leur activité avant de créer leur entreprise, et de réaliser le suivi post création des entreprises couvées.

En 2023, COHERENCE PROJETS a :

- Accompagné 101 entrepreneurs
- Signé 41 nouveaux CAPE (Contrats d'Appui au Projet d'Entreprises)
- Connu un taux de sortie positive de 80%

L'Eurométropole de Metz représente près de 15% du public accompagné. La lecture des chiffres 2023 nous apprend notamment que :

- La couveuse héberge une grande majorité d'entrepreneures femme.
- Les entrepreneurs sont à 90% des demandeurs d'emploi, avec un âge moyen de 35-40 ans.
- Les activités sont principalement orientées vers les services et l'artisanat-artisanat d'art.

COHERENCE PROJETS, membre de l'Union des Couveuses des Entreprises, assure par ailleurs un suivi post-crétion pour ceux qui le souhaitent.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir COHERENCE PROJETS dans le cadre de son développement et de ses missions.

Elle marque également l'engagement d'une nouvelle ambition de partenariat et d'action entre l'Eurométropole de Metz et COHERENCE PROJETS, articulée avec la stratégie régionale, afin de soutenir un environnement stimulant la création et reprise d'entreprise et assurer leur pérennisation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Eurométropole de Metz a pour objectifs, partagés avec l'ensemble des acteurs de la création d'entreprises, de favoriser tant qualitativement que quantitativement la création-reprise d'entreprises sur son territoire, de renforcer la coordination des réseaux en place ainsi que les moyens qui leur sont alloués, de renforcer la sensibilisation à la création d'entreprises, l'accueil, l'accompagnement des entités en création et le suivi des entreprises nouvellement créées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'objectif s'inscrit à terme, au travers d'un projet structuré et co-construit avec la Métropole, à tendre vers une évolution positive des indicateurs incontournables de la création, reprise d'entreprises notamment en augmentant le nombre de projets de création d'entreprises innovantes sur la métropole messine.

COHERENCE PROJETS s'engage à renforcer toutes ces missions sur le territoire de l'Eurométropole de Metz et à mettre en œuvre toute action nouvelle visant à participer au développement de la métropole messine et de son projet entrepreneurial.

Le motif du soutien de l'Eurométropole de Metz est de concourir au financement du fonctionnement de la structure dans le cadre de dynamique du territoire, soutenir des compétences d'expertise dans le cadre d'accompagnement à la création, reprise d'entreprises et soutenir des projets.

ARTICLE 3 - ACTIONS

Au regard de la chaîne d'appui à la création d'entreprise, COHERENCE PROJETS est identifié comme acteur de l'accueil, de l'accompagnement des projets de création d'entreprises, de l'hébergement en couveuse et du suivi des entreprises créées.

Dans ce cadre, les « couvés » ont la possibilité de tester leur projet en toute sécurité grâce à un hébergement juridique.

L'entrepreneur accompagné prospecte, vend ses produits et facture ses prestations avec le numéro de SIRET de la couveuse, sans avoir besoin de s'immatriculer.

COHERENCE PROJETS met en œuvre les actions suivantes :

- Sensibilisation à la création d'entreprises, accueil et accompagnement, test en couveuse, formation des porteurs de projets, suivi des entreprises couvées,
- Orientation des porteurs de projet vers les interlocuteurs compétents sur le territoire de L'Eurométropole de Metz en fonction des besoins exprimés, et notamment l'Agence Inspire Metz,
- Communication large auprès des différents publics métropolitain sur l'existence et le fonctionnement des couveuses, permettant une meilleure appréhension du concept et un développement de cette typologie d'accompagnement sur le territoire,
- Participer aux réflexions et événements organisés par le « Pôle de Coopération pour Entreprendre » (si la candidature de l'Eurométropole Metz est retenue dans le cadre de l'Appel A Projet de la Région Grand Est sur le sujet),
- Promouvoir et favoriser l'égalité hommes-femmes dans ses actions du quotidien et auprès des porteurs de projets,
- Orienter les porteurs de projets vers les dispositifs de soutien financier (existants ou à venir) portés par les acteurs publics ou privés.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 30 000 € pour la réalisation de ses actions sur les trois prochaines années. La subvention est répartie de la façon suivante :

Montant subv. proposé	2024	2025	2026
30 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions visées à l'article 4 sont mandatées à COHERENCE PROJETS selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention se fera eu égard aux objectifs et missions des articles 2 et 3, sur la base, à minima, d'un maintien du niveau d'activité et de portage de projet de l'association et à terme, d'une dynamique positive contribuant à pérenniser l'activité et le positionnement de l'association sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Les sommes seront versées selon les modalités suivantes :

- 50% au passage annuel de la délibération en début d'année
- 50% à la réception des éléments d'activité et financier de l'année N-1.

L'Eurométropole de Metz versera 10 000 € en 2024, les versements des exercices suivants étant conditionnés :

- Au vote des crédits chaque année par l'Assemblée délibérante compétente
- A la signature d'une délibération autorisant le versement de la subvention

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

COHERENCE PROJETS transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. COHERENCE PROJETS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Remboursement total ou partiel de l'aide

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par COHERENCE PROJETS, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 8 est de nature à justifier le retrait

de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 30 juin 2026 via courrier.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de COHERENCE PROJETS, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz, sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.
- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des actions envisagée en utilisant le logotype de l'Eurométropole :



ARTICLE 11 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 12 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait à, en deux exemplaires originaux,

Le **22 MAI 2024**

La Présidente de
COHERENCE PROJETS



Sandrine FRANCOIS

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président Délégué



Cédric GOUTH
Maire de Woippy

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE METZ

ET

FRANCE ACTIVE LORRAINE

ANNEES 2024-2025-2026

Entre,

D'une part

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1

Représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Cédric GOUTH, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 18 mars 2024,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

France ACTIVE LORRAINE,

Domiciliée : 5 rue Jacques Villermaux 54000 NANCY

Statut juridique : Association déclarée

Représentée par Monsieur Alain GUIOT, Président

ci-après dénommée « France ACTIVE LORRAINE »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de la Loi NOTRe qui confère à la Région un rôle pilote en matière de développement économique, les dispositifs de financement de la création d'entreprise sont pour l'essentiel créés ou animés et suivis à l'échelle régionale. Partageant les objectifs stratégiques du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est autour des enjeux liés à la création d'entreprise en matière d'emploi, de développement et de mutation du tissu économique et s'articulant avec, l'Eurométropole de Metz s'engage dans une nouvelle formalisation de son soutien aux opérateurs d'accompagnement des porteurs de projet.

France Active Lorraine soutient les porteurs de projets de création d'entreprises notamment en proposant un financement de projet sous forme de prêts, de garanties d'emprunt bancaire (expertise financière et intermédiation bancaire) de bourse ou encore de subvention, afin d'améliorer les conditions d'accès au crédit bancaire pour certaines catégories de porteurs de projets et élargir le nombre de créateurs financés par les banques.

La mission de France Active Lorraine est d'accompagner les entrepreneurs engagés à chaque étape de la vie de leur entreprise : émergence création/reprise, développement, transformation...

France Active Lorraine contribue au développement d'une économie plus durable et plus inclusive en accompagnant les entrepreneurs engagés dans la création de leur propre emploi et dans la dynamisation de leur territoire, dans la préservation de l'environnement, dans la réduction des inégalités et dont le projet d'entreprise dépasse la seule recherche de profit.

France Active Lorraine est présente en Lorraine depuis 2004.

De l'émergence au rebond, France Active Lorraine accompagne les entrepreneurs et les associations qui s'engagent sur leur territoire, met à leur disposition des solutions financières et de conseils adaptés à leurs besoins et facilite l'accès à un réseau d'acteurs économiques et sociaux.

L'association a pour ambition de favoriser la création d'entreprises auprès de publics en difficulté, en proposant un accompagnement sur mesure :

- Conseil pour construire leur stratégie économique et mobiliser des financements ;
- Financement par l'octroi de garanties d'emprunts bancaires, prêt d'honneur à taux zéro, dans le cadre du dispositif PTZ BPI FRANCE ;
- Connexion par l'intégration à la communauté d'entrepreneurs, de partenaires économiques, d'épargnants solidaires et d'acteurs de la solidarité ;
- Suivi post-financement.

Cet accompagnement et ces financements solidaires sont le socle de la confiance des partenaires financiers (banques et investisseurs) et permettent aux entrepreneurs d'accéder à des financements complémentaires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de soutenir France Active Lorraine dans le cadre de son développement et de ses missions

Elle marque également l'engagement d'une nouvelle ambition de partenariat et d'action entre l'Eurométropole de Metz et France Active Lorraine, articulée avec la stratégie régionale, afin de soutenir un environnement stimulant la création et reprise d'entreprise et assurer leur pérennisation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Eurométropole de Metz a pour objectifs, partagés avec l'ensemble des acteurs de la création d'entreprises, de favoriser tant qualitativement que quantitativement la création-reprise d'entreprises sur son territoire, de renforcer la coordination des réseaux en place ainsi que les moyens qui leur sont alloués, de renforcer la sensibilisation à la création d'entreprises, l'accueil, l'accompagnement des entités en création et le suivi des entreprises nouvellement créées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'objectif s'inscrit à terme, au travers d'un projet structuré et co-construit avec la Métropole, à tendre vers une évolution positive des indicateurs incontournables de la création, reprise d'entreprises notamment en augmentant le nombre de projets de création d'entreprises innovantes sur la métropole messine.

France Active Lorraine s'engage à renforcer toutes ces missions sur le territoire de l'Eurométropole de Metz et à mettre en œuvre toute action nouvelle visant à participer au développement de la métropole messine et de son projet entrepreneurial.

Le motif du soutien de l'Eurométropole de Metz est de concourir au financement du fonctionnement de la structure dans le cadre de dynamique du territoire, soutenir des compétences d'expertise dans le cadre d'accompagnement à la création, reprise d'entreprises et soutenir des projets.

ARTICLE 3 - ACTIONS

France Active Lorraine oriente son action vers les porteurs de projets de l'Economie Sociale et Solidaire, le public féminin et propose également des prêts et des garanties bancaires.

France Active Lorraine met en œuvre les actions suivantes :

- Le développement d'un écosystème favorable à l'entrepreneuriat social, aux évolutions de l'économie de proximité et aux nouvelles formes de coopérations par la conduite d'actions de

sensibilisation et de promotion de l'Economie Sociale et Solidaire, et sur ses missions d'accompagnement et de soutien financier,

- L'apport de solutions de garantie d'emprunt bancaire et de prêts aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise, notamment sur les territoires « Politique de la Ville »,
- Le suivi des porteurs de projets,
- La sensibilisation à la création d'entreprises,
- L'orientation des porteurs de projet vers les interlocuteurs compétents sur le territoire de L'Eurométropole de Metz en fonction des besoins exprimés,
- L'orientation des porteurs de projet en recherche de locaux sur L'Eurométropole de Metz vers l'Agence Inspire Metz et valorisation de l'écosystème BLIIDA.
- Participer aux réflexions et événements organisés par le « Pôle de Coopération pour Entreprendre » (si la candidature de l'Eurométropole Metz est retenue dans le cadre de l'Appel A Projet de la Région Grand Est sur le sujet).
- Promouvoir et favoriser l'égalité hommes-femmes dans ses actions du quotidien et auprès des porteurs de projets.
- Orienter les porteurs de projets vers les dispositifs de soutien financier (existants ou à venir) portés par les acteurs publics ou privés. Plus précisément, il s'agira notamment de :
 - o Partager et échanger avec les autres acteurs/structures installés sur le site pour créer une synergie au bénéfice des porteurs de projet,
 - o Participer aux événements et actions d'animation organisés au sein de cet espace,
 - o Promouvoir le site et relayer les informations/temps forts organisés.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 30 000 € pour la réalisation de ses actions sur les trois prochaines années. La subvention est répartie de la façon suivante :

Montant subv. proposé	2024	2025	2026
30 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions visées à l'article 4 sont mandatées à France Active Lorraine selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention se fera eu égard aux objectifs et missions des articles 2 et 3, sur la base, à minima, d'un maintien du niveau d'activité et de portage de projet de l'association et à terme, d'une dynamique positive contribuant à pérenniser l'activité et le positionnement de l'association sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Les sommes seront versées selon les modalités suivantes :

- 50% au passage annuel de la délibération en début d'année
- 50% à la réception des éléments d'activité et financier de l'année N-1.

L'Eurométropole de Metz versera 10 000 € en 2024, les versements des exercices suivants étant conditionnés :

- Au vote des crédits chaque année par l'Assemblée délibérante compétente
- A une délibération autorisant le versement de la subvention

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

France Active Lorraine transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. France Active Lorraine s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Remboursement total ou partiel de l'aide

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par France Active Lorraine, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 8 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 30 juin 2026 via courrier.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de France Active Lorraine, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz, sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.
- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des actions envisagée en utilisant le logotype de l'Eurométropole :



ARTICLE 11 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 12 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait à Nancy....., en deux exemplaires originaux,

Le 15/04/2024.....

Le Président de
France Active Lorraine

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président Délégué


Alain GUIOT

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés
LORRAINE

FRANCE ACTIVE LORRAINE
5 RUE JACQUES VILLERMAUX
54000 NANCY
TÉL. : 03 82 29 26 17


Cédric GOUTH
Maire de Woippy

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'EUROMETROPOLE DE METZ
ET
LE FILON**

ANNEES 2024-2025-2026

Entre,
D'une part

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domicilié : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 - 57011 METZ Cedex 1

Représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Cédric GOUTH, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 18 mars,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »

Et d'autre part

Association LE FILON

Domiciliée : 130, Place du Forum - 57000 METZ

Statut juridique : Association de droit local (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Représentée par Monsieur André HEINTZ, Président

ci-après dénommée « LE FILON »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Les enjeux autour de l'Economie Sociale et Solidaire sont nombreux et en pleine mutation. Vecteur de création de richesses et d'emplois, ce domaine se structure et devient de plus en plus prégnant sur notre territoire.

Dans le cadre de sa stratégie d'accompagnement et de développement économique, l'Eurométropole de Metz soutient l'association LE FILON afin de répondre aux enjeux de la filière sur son territoire.

LE FILON est une association, basée à Metz mais à rayonnement départemental, créée en septembre 2021 par France ACTIVE LORRAINE, BPALC, METZ MECENES SOLIDAIRES, André HEINTZ et Thomas NOMMER.

A travers les différents projets soutenus et accompagnés, l'objectif poursuivi par LE FILON est de développer des territoires solidaires plus harmonieux, plus durables et plus solidaires.

A cet égard, retenons notamment les résultats suivants pour l'année 2023 :

- Pour la Fabrique à Initiative :
 - o 12 idées captées,
 - o 4 idées qualifiées
 - o 9 études en cours ou lancées
 - o 122 entretiens réalisés, 36 comités de suivi animés
- Pour l'Incubateur :
 - o 15 candidatures
 - o 11 projets suivis
 - o 12 formations et ateliers sur diverses thématiques
 - o 68 entretiens de suivi
 - o 17 entretiens conseil pour le suivi individualisé des porteurs

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz à l'association LE FILON pour soutenir ses projets.

Elle marque la poursuite d'un partenariat et d'un ensemble d'actions entre l'Eurométropole de Metz et LE FILON, articulée autour du développement de projets orientés Economie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Eurométropole de Metz a pour objectifs de soutenir les projets issus de la filière Economie Sociale et Solidaire.

L'association LE FILON s'engage dans ce cadre à mettre en œuvre toute action visant à participer au développement de la métropole messine sur cette thématique.

L'objectif de la présente convention est de concourir au financement du fonctionnement de la structure et ainsi permettre le développement de projets dits ESS sur le territoire.

L'activité de l'association le FILON s'articule autour de deux piliers principaux :

- Une Fabrique A Initiative, visant à identifier des besoins sociétaux sur les territoires et à concevoir une réponse adaptée autour de projets et de porteurs. Contrairement à une approche "traditionnelle" d'accompagnement de porteurs de projets, la Fabrique Initiative part du besoin identifié et structure un projet autour de ce besoin et de porteurs en capacité d'y répondre.
- Un Pôle Incubateur, proposant un accompagnement adapté en fonction des porteurs de projets et une mise en réseau à travers les différents partenaires.

ARTICLE 3 - ACTIONS

La subvention de l'Eurométropole de Metz, bénéficiera aux activités suivantes :

- Animer la filière sur le territoire de l'Eurométropole,
- Détecter les besoins et les projets de réponse associés
- Accompagner les porteurs de projets
- Orienter le cas échéant des porteurs de projet vers les interlocuteurs compétents,
- Participer aux réflexions et événements organisés par le « Pôle de Coopération pour Entreprendre » (si la candidature de l'Eurométropole Metz est retenue dans le cadre de l'Appel A Projet de la Région Grand Est sur le sujet),
- Promouvoir et favoriser l'égalité hommes-femmes dans ses actions du quotidien et auprès des porteurs de projets.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz accorde au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 90 000 € pour la réalisation de ses actions sur les trois prochaines années. La subvention est répartie de la façon suivante :

Montant subv. proposé	2024	2025	2026
90 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions visées à l'article 4 sont mandatées à l'Association LE FILON selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention se fera eu égard aux objectifs et missions des articles 2 et 3, sur la base, à minima, d'un maintien du niveau d'activité et de portage de projet de l'association et à terme, d'une dynamique positive contribuant à pérenniser l'activité et le positionnement de l'association sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Les sommes seront versées selon les modalités suivantes :

- 50% au passage annuel de la délibération en début d'année
- 50% à la réception des éléments d'activité et financier de l'année N-1.

L'Eurométropole de Metz versera 30 000 € en 2024, les versements des exercices suivants étant conditionnés :

- Au vote des crédits chaque année par l'Assemblée délibérante compétente
- A une délibération autorisant le versement de la subvention

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

LE FILON transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. LE FILON s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Remboursement total ou partiel de l'aide

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par LE FILON, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

Tout manquement au contrat « d'engagement républicain » commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie à l'article 8 est de nature à justifier le retrait de la subvention (qu'elle soit en numéraire ou en nature). Ce retrait emporte remboursement des sommes perçues.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Une demande d'avenant argumentée devra être transmise à l'Eurométropole de Metz au plus tard le 30 juin 2026 via courrier.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de LE FILON, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Intégrer graphiquement le logo de l'Eurométropole de Metz, sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

- Faire état de l'aide financière apportée par l'Eurométropole de Metz à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation des actions envisagées en utilisant le logotype de l'Eurométropole :



ARTICLE 11 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ci - annexé, et par lequel elle s'engage à :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 12 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

ANNEXE : contrat d'engagement républicain

Fait à Metz....., en deux exemplaires originaux,

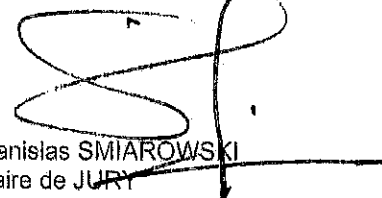
Le 19.10.2024.....,

Pour LE FILON
Le Président

 Association Le Filon
bonjour@lefilon.org
SIRET : 903 097 822 000 14
03 57 84 35 58

André HEINTZ

Pour Metz Métropole
Le Vice-Président Délégué ESS


Stanislas SMIAROWSKI
Maire de JURY

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20260126-2026-01-BD2-DE

Numéro de l'acte : 2026-01-BD2

Date de décision : lundi 26 janvier 2026

Nature de l'acte : DE

Objet : Soutien à la dynamique de création d'entreprises : dans le cadre des conventions triennales, validation des versements des subventions 2026 pour les associations Réseau Entreprendre Lorraine, Cohérence Projets, France Active Lorraine, Initiative Metz et Le Filon.

Classification : 7.5 - Subventions

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 29/01/2026

Numéro AR : 057-200039865-20260126-2026-01-BD2-DE

Document principal : 99_DE-2.pdf

Historique :

29/01/26 13:47	En cours de création	
29/01/26 13:48	En préparation	Catherine DELLES
29/01/26 14:57	Reçu	Catherine DELLES
29/01/26 14:58	En cours de transmission	
29/01/26 14:59	Transmis en Préfecture	
29/01/26 15:04	Accusé de réception reçu	